



ASSOCIATION MONEGASQUE DES SOMMELIERS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi n° 492 du 3 janvier 1949 et dénommée :

" ASSOCIATION MONEGASQUE DES SOMMELIERS "

TITRE I - OBJET, DUREE, SIEGE SOCIAL, FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet social

Cette association a pour but :

- de regrouper les sommeliers et cavistes ainsi que toutes personnes qui, du fait de leurs activités professionnelles sont amenées à parfaire leur connaissance des vins, eaux de vie et liqueurs ;
- d'organiser et animer réunions et manifestations, telles que conférences, visites de dégustation et voyages d'étude dans les terroirs vinicole
- de procéder et participer à des échanges d'informations oenologiques et à des concours avec des associations similaires.

Cette association :

a) s'engage :

- à n'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles elle a été autorisée,
- à se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur concernant les associations,
- à se soumettre à toute réquisition ou à tout contrôle des Autorités compétentes,
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres,

b) s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

.../...



Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Monaco à l'Hôtel de Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté par le Comité de Direction après agrément du Gouvernement Princier.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est de cinquante ans.

Article 4 : Admission

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents. Il n'y a pas d'incomptabilité entre la qualité de membre actif et celle de membre d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres d'honneur réunis dans un Comité d'Honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demande d'admission, et avoir payé la cotisation exigée.

La cotisation annuelle est fixée par le Comité de Directio

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comi de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité c Direction, le membre intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir ses explications.

.../...



TITRE II - ADMINISTRATION

1 - l'Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association.

Elle constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme et révoque les membres du Comité de Direction, procède à la désignation et à la révocation du ou des représentants de l'association auprès des associations similaires.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Article 7

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président, à la demande du Comité de Direction.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre indiquant l'objet de la réunion, adressée à chacun des sociétaires.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si plus du quart des membres en exercice assiste à la séance.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante à six jours au moins d'intervalle : elle sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents.

.../...



Les procès-verbaux, signés du Président et du Secrétaire Trésorier, font mention des membres présents et sont consignés, sans blanc ni rature, en un registre spécial tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

2 - Le Comité de Direction

Article 8

L'association est administrée par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et composé de quatre membres au moins et de six membres au plus.

Est électeur tout membre actif, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation, âgé de dix huit ans au moins au 1er janvier de l'année de vote, jouissant des droits civils et politiques (la condition d'un temps de présence minimum au sein de l'association pour avoir la qualité d'électeur ne s'appliquera pas lors de l'Assemblée constitutive).

Est éligible tout électeur âgé d'au moins vingt et un ans au 1er janvier de l'année de l'élection, jouissant des droits civils et politiques, et ayant son domicile en Principauté.

Les membres sortants du Comité de Direction sont rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si le Comité de Direction est composé de moins de six membres, il pourra se compléter s'il le juge utile. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Comité de Direction sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux membres.

.../...



Article 9

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire Trésorier.

Le Comité de Direction peut désigner au sein du Comité d'Honneur un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites

Article 10

Le Comité se réunit, en principe, une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Trésorier. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 11

Le Comité de Direction établit le rapport d'activité et arrête les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Secrétaire Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

.../...



TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale convoquée à cet effet doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la majorité absolue des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

Article 15

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 12, 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement Princier.

.../...



TITRE IV - SURVEILLANCE

Article 16

Le Secrétaire Trésorier doit faire connaître, dans les trois mois, aux Autorités Administratives, tous les changements intervenus dans l'Administration et la Direction de l'association.

Les registres de l'association, consignant les modifications et changements, seront présentés aux Autorités Administratives ou Judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

x x
x